



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 JUIN 2008

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
transposant la directive 2006/139/CE de la Commission du 20 décembre 2006
modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation
de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic,
en vue d'adapter son annexe I au progrès technique**

AVANT-PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2006/139/CE DE LA COMMISSION DU 20 DECEMBRE 2006 MODIFIANT LA DIRECTIVE 76/769/CEE DU CONSEIL, EN CE QUI CONCERNE LA LIMITATION DE LA MISE SUR LE MARCHE ET DE L'EMPLOI DES COMPOSES DE L'ARSENIC, EN VUE D'ADAPTER SON ANNEXE I AU PROGRES TECHNIQUE

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 juin 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 13 mai 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale transposant la directive 2006/139/CE de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 27 mai 2008, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil prend acte que le présent avant-projet d'arrêté vise à transposer la directive 2006/139/CE de la Commission, du 20 décembre 2006 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique.

Le Conseil souligne que le présent avant-projet d'arrêté ne contient aucune mesure relative à la mise sur le marché des composés de l'arsenic étant donné que cette matière est régie par l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses publié au Moniteur le 2 novembre 2007.

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté respecte largement le prescrit de la directive 2006/139/CE. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** se réjouissent que le texte du gouvernement bruxellois ne soit pas plus restrictif que celui de l'autorité européenne.

Le Conseil insiste pour que les responsables des entreprises concernées par cet avant-projet d'arrêté soient sensibilisés à cette problématique. En outre, il demande qu'une campagne d'information de qualité renseignant clairement sur les nouvelles obligations auxquelles seront soumis ces entrepreneurs soit organisée dans les plus brefs délais.

Considérations particulières

Article 3

Le Conseil insiste pour que le champ d'application soit précisé.

*
* *